

**STATUTEN
DER
GEMEINNÜTZIGEN GESELLSCHAFT BIEL
(GGB)
SEITE 1 – 14
(DEUTSCHE VERSION)**

.....

**STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE BIENNE
(SUPB)
PAGE 15 – 27
(VERSION FRANÇAISE)**

I. NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1 Nom, siège et durée

1. Sous le nom **Société d'utilité publique Bienne (SUPB)** avec siège à Bienne, il est constitué une association au sens des art. 60 ss. CCS et des dispositions des présents statuts.
2. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 But

1. L'association a pour but:
 - 1.1 de soutenir et d'assumer des tâches à caractère social sur la base d'utilité publique et dans l'intérêt de la population de Bienne et des environs,
 - 1.2 de soutenir, de créer et de prendre en charge des œuvres d'utilité publique;
 - 1.3 l'association peut reconduire dans l'autonomie des œuvres lui appartenant.
2. L'association peut exploiter toutes affaires et conclure tous contrats destinés à favoriser ses buts ou qui sont en rapport direct ou indirect avec ces derniers.
3. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 3 Société Suisse d'utilité publique

L'association est membre de la Société Suisse d'utilité publique.

II. SOCIETARIAT

Article 4 Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques, les sociétés à raison sociale, les personnes morales de droit privé et de droit public, ainsi que les corporations et les institutions de droit public. Les employés de l'association ne peuvent en être sociétaires.

Article 5 Admission

1. La demande d'admission se fait par écrit. Le comité en décide; il peut refuser l'admission sans en indiquer les motifs.
2. Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire des statuts et reconnaît par ce fait même les droits et les obligations qui y sont liés.

Article 6 Sortie

La sortie s'effectue par déclaration écrite adressée au comité.

Article 7 Exclusion

1. Le comité peut, sans indication des motifs, exclure un membre qui a violé les statuts ou porté gravement atteinte au crédit de l'association. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée.
2. Le membre exclu peut faire recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président, par lettre recommandée, dans les 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive en la matière.
3. Les membres qui, malgré sommation, ne règlent pas leur cotisation ou qui ne remplissent pas leurs autres obligations financières envers l'association peuvent être radiés par le comité de la liste des membres, sans avoir droit de recours à l'assemblée générale.

Article 8 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 9 Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association proviennent notamment:

1. des cotisations des membres,
2. des suppléments aux cotisations décidées par l'assemblée générale,
3. des donations faites à titre gracieux par des tiers,
4. des subventions de la collectivité publique,
5. des recettes des oeuvres exploitées par l'association, pour autant que les présents statuts les autorisent,
6. du produit des immeubles et de la fortune de l'association,
7. de crédits et/ou emprunts pour assurer la liquidité ou pour le financement d'investissements.

Article 10 Cotisations des membres

1. Les membres de l'association sont tenus de payer les cotisations annuelles suivantes:

1.1 personnes physiques	Fr. 30.-
1.2 autres personnes, corporations et institutions	Fr. 100.-
2. Les membres sortant ou exclus doivent s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 11 Responsabilité

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
2. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

IV. ORGANISATION

Article 12 Organes

Les organes de l'association sont:

- A.** l'assemblée générale
- B.** le comité
- C.** les commissions des oeuvres
- D.** l'organe de révision.

A. Assemblée générale

Article 13 Assemblée générale

- 1.** L'assemblée générale a lieu dans le courant du premier semestre de l'année civile.
- 2.** L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 4 semaines à l'avance par publication dans la "Feuille officielle du district de Bienne" et sur invitation écrite aux membres, avec mention de l'ordre du jour.
- 3.** Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées avec mention de l'ordre du jour, soit par le comité, soit à la demande d'au moins un dixième des membres. Ces assemblées doivent se dérouler dans les 2 mois qui suivent la demande.
- 4.** Chaque membre a le droit de faire des propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire. Ces propositions doivent être soumises par écrit au comité 2 semaines au plus tard avant la tenue de l'assemblée.
- 5.** Si l'assemblée doit décider d'une révision des statuts, alors elle doit joindre le texte de la modification et/ou l'amendement à la convocation.
- 6.** Les responsables d'oeuvres peuvent participer à l'assemblée générale, où ils ont voix consultative.

Article 14 Présidence et procès-verbal

1. Les assemblées sont présidées par le président, en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président ou un autre membre du comité.
2. Le président nomme les scrutateurs.
3. Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le comité. La tenue du procès-verbal peut être confiée à un tiers. Le procès-verbal doit, après son approbation, être signé par le président et son auteur.

Article 15 Ordre du jour

1. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables. L'art. 13 al. 4 reste réservé.
2. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas faire l'objet d'un vote.

Article 16 Droit de vote

1. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale; toute représentation est exclue.
2. Les autres membres que les personnes physiques exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un délégué expressément désigné.
3. Le président participe au vote. Si le nombre des voix est égal, le président tranche quand il s'agit de décisions, le tirage au sort quand il s'agit d'élections.

Article 17 Décision

1. Les décisions requièrent l'approbation de la majorité des personnes présentes.
2. Dans les décisions concernant la dissolution ou la fusion de l'association avec une autre, il faut au moins l'approbation des deux tiers des membres participant à l'assemblée de l'association et ayant le droit de vote.

3. Les élections et les votations ont lieu à main levée, pour autant que - sur demande du comité ou d'un membre - la majorité des membres présents n'optent pas pour le vote à bulletin secret. S'il y a plus de candidats qu'il n'y a de sièges, l'élection se fait à bulletin secret.
4. Lorsque les décisions les concernent, les membres n'ont pas le droit de vote.
5. De même, un membre n'a pas le droit de vote si la décision à prendre porte sur des actes juridiques ou des cas litigieux le concernant lui, son conjoint ou des membres de sa parenté en ligne directe, ainsi que le conjoint de ses derniers.

Article 18 Attributions

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale a en particulier les compétences inaliénables suivantes:
 - 2.1 élire et révoquer le président et les autres membres du comité,
 - 2.2 approuver le rapport annuel et les comptes annuels de l'association, ainsi que ceux des oeuvres sur la base du rapport présenté par les réviseurs,
 - 2.3 donner décharge aux organes,
 - 2.4 décider de l'affectation des recettes,
 - 2.5 décider de la suite à donner aux recours conformément à l'art. 7,
 - 2.6 décider de contracter des emprunts, prendre en charge et créer de nouvelles oeuvres d'utilité publique conformément à l'art. 2 ainsi que reconduire celles-ci dans l'autonomie ou les abandonner,
 - 2.7 conclure des contrats concernant des droits réels, des droits réels limités ou des droits personnels à des biens-fonds,
 - 2.8 décider des suppléments aux cotisations ordinaires,
 - 2.9 approuver les règlements pour lesquels le comité n'est pas compétent,
 - 2.10 décider de modifier les statuts,

- 2.11 décider de dissoudre l'association et de liquider sa fortune, ainsi que de fusionner avec une autre association,
- 2.12 décider des objets à l'ordre du jour qui lui sont réservés par la loi ou par les statuts, ou qui lui sont soumis par le comité.

B. Le comité

Article 19 Comité

- 1. Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, des présidents des commissions et des assesseurs; à l'exception du président, il se constitue lui-même.
- 2. Le président, le vice-président et le caissier ne peuvent pas être membre d'une commission d'oeuvre en tant que membre ayant droit de vote.
- 3. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans; ils sont rééligibles. Les élections de remplacement au cours d'une période valent pour le reste de celle-ci. Les démissions doivent être adressées au comité trois mois avant l'assemblée générale.
- 4. Les présidents des commissions peuvent inviter leurs responsables d'oeuvre à se prononcer pour les points à l'ordre du jour traités lors de la séance du comité.

Article 20 Présidence et procès-verbal

- 1. Le président dirige la séance; si ce dernier en est empêché, le vice-président ou un autre membre du comité assume cette tâche.
- 2. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou, si ce dernier est empêché, du vice-président ou d'un autre membre, en mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.
- 3. La convocation doit être envoyée au moins 6 jours avant la séance. Lorsqu'il y a urgence, ce délai peut être raccourci.
- 4. Il est possible de prendre des décisions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition qu'ils soient acceptés à l'unanimité et seulement si les autres membres donnent leur accord après coup.

5. Le comité peut prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres sont présents.
6. Il prend ses décisions et procède aux élections - pour autant que la loi ou les présents statuts n'en disposent pas autrement - à la majorité simple. Le président participe également aux prises de décision et aux votes. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, la votation se déroule à bulletin secret.
7. La prise de décision concernant des propositions est admise par prise de position écrite ou communiquée par d'autres moyens techniques, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale et que tous se prononcent. Les décisions prises par voie de circulation doivent également figurer au procès-verbal.
8. Le comité désigne la personne qui tient le procès-verbal. La rédaction de ce dernier peut également être confiée à un tiers. Après son approbation, le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur.

Article 21 Attributions

1. Le comité est autorisé à décider de toutes les affaires que la loi ou les présents statuts ne réservent ou ne transmettent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.
2. Le comité est en particulier autorisé à:
 - 2.1 exécuter les décisions de l'association,
 - 2.2 représenter l'association envers des tiers,
 - 2.3 admettre de nouveaux membres à l'association,
 - 2.4 conclure des contrats de travail, des baux à loyer, des contrats de prêt et d'autres actes juridiques, sous réserve de l'art. 26 ch. 1 des présents statuts,
 - 2.5 gérer des processus,
 - 2.6 élire les autres membres des commissions d'oeuvre, avec droit de proposition,
 - 2.7 créer des commissions spéciales à caractère temporaire et chargées de tâches spécifiques,
 - 2.8 élaborer tous les règlements nécessaires à la gestion de l'association,

- 2.9 approuver le budget des commissions d'oeuvre,
- 2.10 approuver, à l'attention de l'assemblée générale, les rapports d'activités et les comptes annuels des oeuvres,
- 2.11 traiter les plaintes entre une commission et son personnel ou parmi le personnel lui-même, sauf si d'autres prescriptions n'en disposent autrement.
- 2.12 dissoudre des commissions d'oeuvres

Article 22 Droit de signature

Le comité désigne les personnes autorisées à représenter l'association, ainsi que le type de signature.

Article 23 Comité directeur

- 1. Pour se décharger, le comité peut constituer un comité directeur. En règle générale, celui-ci se compose du président, du vice-président et du caissier. Il est possible qu'un membre assesseur fasse partie du comité directeur en lieu et place de ce dernier.
- 2. Les compétences de cet organe sont décrites dans un règlement.

C. Commissions des oeuvres

Article 24 Commissions des oeuvres

- 1. La commission d'une oeuvre se compose du président, du vice-président, du caissier et au moins de deux autres membres. Elle se constitue elle-même, à l'exception du président.
- 2. A l'exception du président, les membres du comité sont élus pour une période de 2 ans; ils sont rééligibles. Les élections de remplacement au cours d'une période valent pour le reste de celle-ci. Les démissions doivent être adressées au comité en respectant un délai de quatre mois.
- 3. Les employés de l'association ne peuvent pas être membres d'une commission d'oeuvre.
- 4. Les directeurs d'oeuvres participent à la séance avec voix consultative.

Article 25 Présidence et procès-verbal

1. Le président dirige la séance; si ce dernier en est empêché, le vice-président ou un autre membre du comité assume cette tâche.
2. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur invitation du président ou, si ce dernier est empêché, du vice-président ou d'un autre membre, en mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Les membres du comité qui ne font pas partie de la commission, sont invités aux séances dont ils sont tenus informés de l'ordre du jour; ils n'ont qu'une voix consultative.
3. La convocation doit être envoyée au moins 6 jours avant la séance. Lorsqu'il y a urgence, ce délai peut être raccourci.
4. Il est possible de prendre des décisions sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition qu'ils soient acceptés à l'unanimité et seulement si les autres membres donnent leur accord après coup.
5. La commission peut prendre des décisions si la moitié au moins de ses membres sont présents.
6. Elle prend ses décisions et procède aux élections - pour autant que la loi ou les présents statuts n'en disposent pas autrement - à la majorité simple. Le président participe également aux prises de décision et aux votes. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
7. La prise de décision concernant des propositions est admise par prise de position écrite ou communiquée par d'autres moyens techniques, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale et que tous se prononcent. Les décisions prises par voie de circulation doivent également figurer au procès-verbal.
8. Le comité désigne la personne qui tient le procès-verbal. La rédaction de ce dernier peut également être confiée à un tiers. Après son approbation, le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur.

Article 26 Attributions

La commission d'oeuvre est autorisée à:

1. avec l'approbation du comité,
 - 1.1 définir le but et la structure de l'oeuvre,

- 1.2 élaborer le cahier des charges du directeur de l'oeuvre,
 - 1.3 engager le personnel dirigeant et mettre fin aux relations de travail,
 - 1.4 toutes les obligations financières budgétées (crédits spéciaux ou complémentaires),
2. de sa propre compétence,
 - 2.1 soutenir les oeuvres en question lors de l'établissement du budget et de faire des propositions au comité en vue de leur approbation,
 - 2.2 soutenir les oeuvres en question lors de l'établissement des comptes annuels et du rapport d'activités et de faire des propositions à l'assemblée générale en vue de leur approbation,
3. en collaboration avec le personnel dirigeant,
 - 3.1 définir l'organisation interne de l'oeuvre concernée,
 - 3.2 établir le tableau des effectifs,
 - 3.3 élaborer les cahiers des charges du reste du personnel,
 - 3.4 jouer le rôle de médiatrice en cas de divergences avec le personnel ou parmi ce dernier, sauf si d'autres prescriptions n'en disposent autrement.

D. L'organe de révision

Article 27 Organe de révision

La révision est effectuée par un organe externe, nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an et est rééligible.

V. CLOTURE DES COMPTES

Article 28 Clôture des comptes

1. L'exercice correspond à l'année civile.
2. Le comité peut décider d'avoir une comptabilité interne ou externe.
3. Le caissier établit les comptes annuels et le budget de l'association.

VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FUSION

Article 29 Décision et quorum

1. L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'association ou d'une oeuvre, la fusion avec une autre institution ou la reconduction d'une oeuvre à l'autonomie conformément aux dispositions légales et statutaires.
2. Pour les décisions selon art. 29 al. 1, il faut l'accord des deux tiers au moins de tous les membres présents à l'assemblée générale.
3. Pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement, le comité procède à la liquidation.
4. Les liquidateurs procèdent à la liquidation conformément aux dispositions légales et statutaires.
5. Les liquidateurs sont en particulier autorisés - sauf décision contraire de l'assemblée - à vendre les actifs de gré à gré et de transmettre à des tiers, totalement ou en partie, tous les actifs et les passifs de l'association.
6. Pendant toute la durée de la liquidation, les compétences des organes de la société restent en vigueur. L'assemblée générale est notamment autorisée à approuver le décompte de liquidation.

Article 30 Utilisation de la fortune de liquidation

1. Afin de permettre la constitution éventuelle d'une nouvelle association à but semblable, la fortune de liquidation doit être placée dans une banque de la région et produire des intérêts.

2. Si, dans un délai de dix ans à dater de la décision de liquidation, la fortune n'est pas revendiquée pour créer une nouvelle association, la banque de dépôt sera chargée et autorisée à transférer ladite fortune avec les intérêts accumulés, à la Société Suisse d'Utilité Publique pour être répartie entre les institutions d'utilité publique régionales.
3. L'assemblée décide, sur proposition du comité, des modalités à adopter.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Inscription au registre du commerce

L'association doit être inscrite au registre du commerce.

Article 32 Publications

1. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
2. Le comité peut désigner d'autres organes de publication.

Article 33 Statuts déterminants

Pour l'interprétation des statuts, c'est la version allemande qui fait foi.

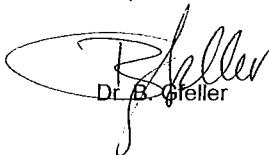
Les présents statuts remplacent ceux de 2001. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 mai 2005. Ils entrent en vigueur au 1er juillet 2005.

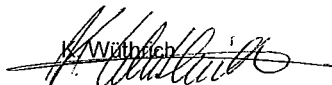
Les dénominations de personnes se réfèrent aux deux sexes.

Société d'utilité publique Bienne (SUBP)

Le président:

Le vice-président:


Dr. B. Gfeller


M. Wüthrich

